

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

60

PROPOSITION

ASSEMBLEE PLENIERE

17 MARS 2017

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

ENVIRONNEMENT

Orientations régionales pour un plan de sauvegarde des palmiers

EXPOSE DES MOTIFS

L'insecte *Rhynchophorus ferrugineus*, ou charançon rouge du palmier, est un ravageur majeur des palmiers. C'est un insecte qui consomme les fibres des palmiers jusqu'à provoquer leur mort et peut entraîner la chute de la tête de ces végétaux. Même si les *Phoenix canariensis* et *dactylifera* sont les espèces les plus sensibles, l'insecte peut se développer sur toutes les espèces de palmier.

Le charançon rouge est actuellement disséminé dans tous les pays bordant la Méditerranée. C'est un insecte dont la lutte est réglementée par l'Union Européenne et est donc obligatoire.

Les dégâts occasionnés par le charançon rouge peuvent fragiliser la structure du palmier et conduire, notamment en cas d'intempéries, à l'affaissement de la couronne de palmes ou à la chute du végétal complet. Compte tenu de leur masse, les chutes de palmiers peuvent occasionner d'importants dégâts voire être la cause d'accident.

En France, la lutte contre le charançon rouge est obligatoire sur tout le territoire national depuis l'arrêté du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du 21 juillet 2010. Il s'adresse à tous propriétaires privés et publics. En zone contaminée, les palmiers doivent être surveillés et traités par prévention, c'est-à-dire que des traitements préventifs doivent être réalisés sur les palmiers non contaminés (selon 3 stratégies développées dans l'arrêté) et qu'un traitement curatif doit l'être sur les palmiers contaminés. Dans ce cadre, un protocole d'intervention sur palmier infesté a également été publié au journal officiel du 27 août 2010.

Les papillons palmivores qui touchent plutôt d'autres espèces de palmiers peuvent s'attaquer aussi aux palmiers où nichent des charançons. Il n'y a pas de réglementation pour ces nuisibles qui touchent la même zone géographique.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, le charançon rouge est apparu dans le Var en 2006 et colonise maintenant toute la bande littorale de Carry-le-Rouet à Menton. Il touche surtout les palmiers des Canaries et les dattiers.

Le réseau d'observateurs et de pièges animé par le Service régional de l'alimentation (SRAL) et la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) permet de définir officiellement la zone potentiellement contaminée.

Cette zone comprend les communes touchant un cercle de 10 km autour des palmiers contaminés ou des lieux où des adultes ont été piégés, soit 106 communes de la région. Au 1^{er} janvier 2015, ce sont 13 038 palmiers contaminés qui sont enregistrés.

Selon l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 12 mai 2016, un traitement préventif est obligatoire dans un rayon de 100 mètres autour des

arbres contaminés (zone contaminée). En sus, une zone de 200 mètres (zone de sécurité) doit être mise sous surveillance obligatoire et une zone sur 10 km est considérée comme « zone tampon ».

4 à 5 000 mesures administratives (courriers aux particuliers) sont envoyées chaque année et les maires reçoivent copie des lettres adressées à leurs administrés tous les 3 mois.

Cependant, une enquête faite par la FREDON auprès des 106 communes contaminées montre que 36 % n'agissent pas selon le cadre prévu par la réglementation, celles-ci refusant la lutte chimique. Or, aujourd'hui, la lutte biologique seule, souvent très onéreuse, a besoin d'être développée pour donner des résultats efficaces.

Dans ce cadre, plusieurs initiatives expérimentales se développent pour lutter contre le charançon rouge et méritent d'être suivies et évaluées. En outre, les collectivités ont besoin d'un appui méthodologique pour mener à bien leurs projets, sensibiliser les particuliers de leur territoire ainsi que d'un appui financier de la Région.

La Région a donc affirmé, lors de la clôture des Assises régionales de l'environnement, de l'énergie et de la mer le 9 novembre 2016, sa volonté de soutenir les communes dans leur dispositif de lutte contre le charançon rouge pour sauver les palmiers.

L'accompagnement de la Région aux collectivités portera ainsi exclusivement sur des projets expérimentaux de lutte innovante (hors traitement conventionnel), en particulier biologique, et hors obligations réglementaires issues de l'arrêté du 21 juillet 2010.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

PROPOSITION DE DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribuant le rôle de chef de file « Protection de la biodiversité » aux Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU l'arrêté du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du 21 juillet 2010 stipulant qu'en zone contaminée, les palmiers doivent être surveillés et traités par prévention ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 12 mai 2016 rendant obligatoire un traitement préventif dans un rayon de 100 mètres autour des arbres contaminés ;

VU la délibération n°14-611 du 27 juin 2014 du Conseil régional adoptant la « Stratégie globale pour la biodiversité en Provence-Alpes-Côte d'Azur – Charte d'engagement agir pour la biodiversité en Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;

VU la délibération n°14-958 du 17 octobre 2014 du Conseil régional approuvant le « Schéma Régional de Cohérence Ecologique » ;

VU la délibération du 17 mars 2017 du Conseil régional relative au « cadre d'intervention Préserver, reconquérir et valoriser la Biodiversité » ;

VU l'avis de la commission "Environnement, Mer et Forêt" réunie le 13 mars 2017 ;

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 17 mars 2017.

CONSIDERANT

- que les palmiers contribuent à la richesse du patrimoine naturel et aux paysages urbains de la zone littorale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- que l'insecte *Rhynchophorus ferrugineus*, ou charançon rouge du palmier, est un ravageur majeur des palmiers qui consomme les fibres des palmiers jusqu'à provoquer leurs morts et peut entraîner la chute de la tête de ces végétaux ;

- que compte-tenu de leur masse, les chutes de palmiers peuvent occasionner d'importants dégâts, voire être la cause d'accidents ;

- que depuis 2006, le charançon rouge est apparu dans le Var, colonise maintenant toute la bande littorale de Carry-le-Rouet à Menton et a de ce fait une incidence sur le patrimoine naturel et les paysages urbains ;

- qu'à ce jour, le chiffre connu de palmiers contaminés s'élève à 13 038 ;

- que l'arrêté du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du 21 juillet 2010 impose aux propriétaires privés et publics en zone contaminée de surveiller et de traiter les palmiers par prévention ;

- que le réseau d'observateurs et de pièges, animé par le service régional de l'alimentation (SRAL) et la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) permet de définir officiellement la zone potentiellement contaminée ;

- que 106 communes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur font partie de ces zones contaminées ;

- que selon l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 12 mai 2016, un traitement préventif est obligatoire dans un rayon de 100 mètres autour des arbres contaminés (zone contaminée) qu'en sus une zone de 200 mètres (zone de sécurité) doit être mise sous surveillance obligatoire et qu'une zone sur 10 km est considérée comme « zone tampon » ;

- que la Région a affirmé, lors de la clôture des Assises régionales de l'environnement, de l'énergie et de la mer le 9 novembre 2016, sa volonté de conduire une politique environnementale ambitieuse et notamment de soutenir les communes dans leur dispositif de lutte contre le charançon rouge pour sauver les palmiers ;

- que dans ce contexte, la Région souhaite s'engager dans un plan de sauvegarde des palmiers à travers le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt ;

- que cet appel à manifestation d'intérêt visera à identifier les collectivités qui souhaitent s'engager dans une approche expérimentale et préventive de sauvegarde des palmiers et soutenir des projets expérimentaux de lutte, en particulier biologique, innovante ;

DECIDE

- d'accompagner les collectivités dans leurs approches expérimentales, innovantes et préventives de sauvegarde des palmiers c'est-à-dire hors traitement conventionnel et hors obligations réglementaires issues de l'arrêté du 21 juillet 2010 ;

- de lancer en juin 2017 un appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre du plan de sauvegarde des palmiers.

Le Président,

Christian ESTROSI